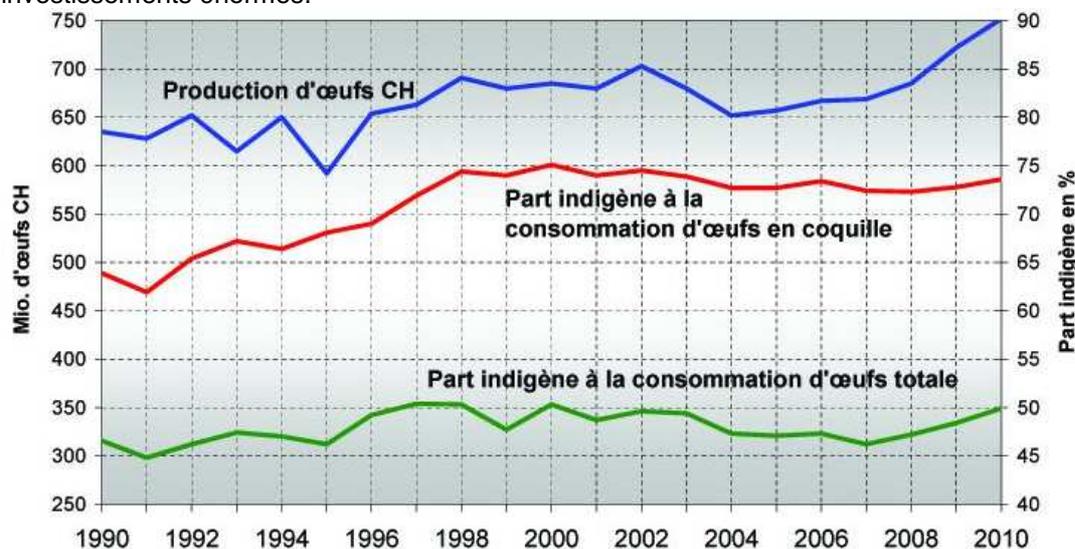


Recommandations pour l'établissement d'un contrat

1 Conditions-cadres pour la production d'œufs CH

Marché

La production indigène d'œufs a continué d'augmenter en 2010 (+ 4% après +5% en 2009). On s'attend à ce que l'augmentation se poursuive, ce qui pourrait provoquer un effondrement des prix en cas de difficultés d'écoulement. C'est la raison pour laquelle il est très important d'avoir un bon contrat, qui est en fait une assurance-survie, en particulier pour ceux qui débutent dans la branche et ont consenti des investissements énormes.



Ordonnance sur les améliorations structurelles

La Confédération peut soutenir les nouvelles constructions des agriculteurs par des crédits d'investissements sans intérêts. En 2011, ceux-ci se montent à: Fr. 4050.-/UGB (resp. 4'800.-/UGB pour les SST) pour les poules pondeuses. Les délais de remboursement se montent en général à 10 ans (max. 15 ans).

Effectifs maximaux par exploitation

Les effectifs maximaux suivants s'appliquent: 18'000 poules pondeuses.

Gestion de l'écoulement

Le soutien à l'écoulement des œufs se fait comme suit:

- au min. 50% de contribution de la branche; Confédération (1 million CHF pour les œufs/année)
- aides financières pour les campagnes de cassage des œufs (après Pâques) et pour les actions d'œufs à prix réduits (été), 2 millions CHF/année
- Contingents tarifaires: 33735 t œufs.

Législation sur la protection de l'environnement / des animaux

- Etude d'impact sur l'environnement pour les grosses constructions (>125 UGB pour toute l'exploitation)
- La détention en batterie n'est plus autorisée depuis 1991.

Législation sur l'aménagement du territoire

Des zones agricoles spéciales sont nécessaires pour les constructions et installations qui sortent du cadre du développement interne.

2 Problématique

La baisse des prix au producteur (lait, viande, céréales, etc.) et les ressources limitées en sol conduisent à la recherche de possibilités de production alternatives. Le développement de la détention animale offre une possibilité à l'agriculteur. Nous constatons que cette possibilité est bien utilisée dans les régions où il est facile d'assurer la prise en charge du fumier.

Il n'est pas rare que l'agriculteur se mette en position de grande dépendance à cause d'un contrat limitant. Outre la prise en charge des œufs, les agriculteurs sont liés aux fournisseurs d'aliments pour animaux et aux fournisseurs d'animaux ainsi qu'à un mode de production. Les recommandations suivantes permettent d'attirer l'attention sur cette problématique et montrent quels sont les principes contractuels que nous estimons être justes et corrects.

3 Structure du contrat

Contrat

Le contrat est la base de décision pour des investissements pouvant dépasser 2 millions de francs. C'est la raison pour laquelle le contrat de prise en charge doit être négocié et signé de manière définitive avant de commencer la construction.

Le contrat ne porte que sur la prise en charge des œufs

Le contrat mentionne de manière précise, outre les parties contractantes, quel est l'objet du contrat. Nous recommandons de conclure un contrat de prise en charge qui soit séparé de tout accord relatif aux livraisons d'aliments pour animaux et aux livraisons d'animaux. La prise en charge des produits (viande, œufs) doit être garantie pendant la durée du contrat.

Première durée de contrat de 5 ans / renouvellement annuel / 1 année de délai de résiliation

Les contrats doivent engager les deux parties durant les 5 premières années. Pour la durée de prolongation, il est indiqué d'avoir un renouvellement annuel. Il est recommandé d'avoir un délai de résiliation d'un an pour la fin de la durée du contrat.

Prise en charge des œufs / prix des œufs / conditions de prise en charge

Pendant la durée du contrat, le prix des œufs est fixé de manière contraignante d'après la qualité, le label et les conditions du marché, de sorte qu'il est possible de faire des calculs portant sur la durée du contrat. Un prix minimal doit être garanti pendant les cinq premières années.

Ajustement des prix pour égalité de traitement

Afin que l'acheteur ne puisse pas monter les producteurs les uns contre les autres, il y a lieu de prévoir une clause d'ajustement des prix. Par cette clause, l'acheteur s'engage à répercuter les éventuelles hausses de prix sur tous les producteurs.

Ne pas limiter de manière inutile la liberté de choix pour les livraisons d'aliments et d'animaux

A titre de producteur, l'agriculteur ne devrait pas être lié par contrat aux fournisseurs d'aliments pour animaux ou aux fournisseurs d'animaux. Sinon, il restreint trop fortement sa liberté d'entreprise.

Devoirs de l'acheteur

Pour l'acheteur, le contrat est contraignant pour les points essentiels que sont l'obligation de prise en charge, le prix et les conditions d'achat. En cas de violation du contrat, l'acheteur doit réparation du dommage. Il est possible d'ajouter une peine conventionnelle à titre de simplification et de motivation à respecter le contrat.

Devoirs de l'agriculteur

Le producteur s'engage à produire ses œufs, resp. ses animaux avec soin. A titre de producteur, il doit respecter toutes les exigences relatives à la protection des eaux, à la protection des animaux et à la législation sur les denrées alimentaires. Les éventuelles prescriptions additionnelles d'assurance-qualité doivent être respectées d'après les conditions de l'acheteur.

For juridique / droit suisse

Le contrat doit être soumis au droit suisse uniquement. Le for juridique doit être convenu au lieu de production.

Brougg, le 10 octobre 2011

